



BERNISSART
(7320)

ARRETE DE POLICE

N° 259/2024

LE BOURGMESTRE,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 mars 1991 modifiant celui du 11/10/1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

Vu le Règlement général de police adopté par le Conseil Communal de la ville de Bernissart en date du 27 novembre 2019 ;

Considérant que la route nationale 552, section comprise entre son carrefour avec la rue du Petit Crespin et son carrefour avec la place de la Station, est interdite à toute circulation à la suite d'un risque d'effondrement de la voirie sur ses 4 bandes ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant la signalisation mise en place par la SPW sur les autoroutes E19 (A16) et E42(A7) signalant que la RN 552 est fermée à toute circulation ;

Considérant que les déviations des poids-lourds mise ne place depuis la fermeture de la RN 552 fonctionne raisonnablement ;

Considérant que ces villages sont interdits à la circulation des véhicules de plus de 3 tonnes 5, excepté desserte locale ;

Considérant que le nombre de poids-lourds a très fortement diminué dans les rues des villages de Pommeroeul et Ville-Pommeroeul ;

Considérant la demande de Monsieur le Bourgmestre en date du lundi 21 octobre 2024, demandant la suppression du sens unique provisoire installé à la rue Cantillon ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;



BERNISSART
(7320)

ARRETE DE POLICE

N° 259/2024

Considérant également l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun qui prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

ARRÊTE

ART.1: A partir de ce mercredi 23 octobre 2024 à 10.30 hrs le sens unique provisoire installé à 7322 POMMEROEUL, rue Cantillon sera supprimé ainsi que la déviation pour les moins de 3T5.

La déviation aux plus de 3T5 sur Pommeroedul reste quant à elle d'application :

Pour les véhicules de plus de 3T5 qui se retrouveraient tout de même dans le centre de Pommereoul, une déviation sera opérée via la rue d'Harchies et la rue d'Hensies.

Déviations aux plus de 3T5 sur Ville-Pommeroedul :

Les véhicules de plus de 3T5 arrivant de la rue de la Gare, une déviation sera mise en place via la Place de la Gare en direction de la RN 552.

ART.2: Les signaux routiers indispensables seront placés par les soins et sous la seule responsabilité de l'administration communale de Bernissart

Responsable signalisation : **BEUDIN Alain 0479560091**

Mail : beudinalain@bernissart.be

Elle veillera à se conformer aux dispositions régissant l'installation des chantiers sur la voie publique, conformément au code du gestionnaire.

Les signaux routiers seront en état permanent de propreté.

D'autre part, la nuit ou lorsque la visibilité sera anormalement réduite suite aux conditions climatiques défavorables (forte pluie, brouillard, ...) il sera fait usage de lampes orange clignotantes.

ART.3: L'Arrêté sera placé aux endroits habituellement réservés pour l'affichage des arrêtés de police. Il sera apposé à proximité de la signalisation routière.

ART.4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au Règlement communal de BERNISSART.



ARRETE DE POLICE

BERNISSART
(7320)

N° 259/2024

ART.5 : En vertu des articles 14 et 19 alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'état, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'état, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les 60 jours à compter de sa publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats adressée par recommandé au Conseil d'état, rue de la science, 33 à 1040 Bruxelles ;

Ainsi arrêté à Bernissart le 23 octobre 2024.

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN.